que le bulletin de présentation d'un candidat lui est remis. Elle ne dit pas si le dépôt devra nécessairement être fait en billets de la Puissance ou en or, ou s'il sera facultatif pour un candidat de le faire d'une autre manière.

Il est probable que le juge Dean, pour rendre sa décision, a assimilé les dépôts d'élections aux offres légales qui ne peuvent être faites qu'en monnaies ayant cours et en billets fédéraux! (1)

## JURISPRUDENCE.

La décision suivante intéresse à un haut degré les municipalités rurales

(En Révision.) (2)

31 Mars 1890

Coram: GILL, TELLIER ET TAIT JJ.

LA CORPORATION DU VILLAGE DE VARENNES,

US.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE VERCHÈRES.

Conseils municipaux.—Ponts municipaux.—Entretien.—Juridiction *—С. М.* 535.

Jugé.—1. Que les pouvoirs conférés par l'article 535 du Code municipal sont du ressort particulier des Conseils locaux, et que par les dispositions de la loi tous les travaux faits sur les ponts municipaux, soit en vertu de la loi, en vertu des règlements ou des procès-verbaux, sont à la charge exclusive des contribuables, propriétaires ou occupants de terres.

2.—Que les conseils de Comté n'ont pas le pouvoir de mettre ces travaux à la charge des municipalités locales, en vertu de l'article

535 C. M.

The state of the s

3.—Que bien que le Code municipal accorde un droit d'appel à la cour de Circuit du comté ou du district de toute décision, règlement ou procès-verbal de la municipalité locale pour cause d'illégalité, néanmoins la jurisprudence reconnaît à la Cour Supérieure le droit et le pouvoir d'adjuger sur les décisions des conseils municipaux, à raison du contrôle supérieur qu'elle possède sur les corps publics ou corporations.

Note éditoriale.—Le jugement de la Cour de Révision a été confirmé par la Cour d'Appel le 27 Janvier 1891.

La Corporation du Comté de Verchères a interjeté appel de cette dernière décision à la Cour Suprême. Elle prélend que des droits futurs sont affectés par le jugement de la Cour d'Appel.

<sup>(1)</sup> Voyez S. R. C chap. 30 et 31.

<sup>(2)</sup> Extrait de la revue " The Montreal Law-Reports-Superior Court, vol. 7 page 3.